

À PARTIR DU 21/07

**pass** COVID-19  
**sanitaire**

**Le Pass Sanitaire s'applique dès que l'équipement sportif dispose d'une capacité d'accueil de 50 personnes et plus, pour un entraînement ou une compétition.**

**Inclus ou pas dans le seuil de 50 personnes ?**

- **OUI** : pratiquants, arbitres, encadrants (mineurs et majeurs)
- **NON** : gestionnaires, salariés et dirigeants bénévoles

Le seuil de 50 personnes est relatif à la capacité d'accueil de l'ERP et pas au nombre effectif de personnes à un instant T, et s'entend par jour.

Cette période transitoire mène vers l'obligation de pass sanitaire dès la 1<sup>ère</sup> personne accueillie, à compter de début août.

